

# **GE\_GERICHTE ACJC/1689/2021 vom 17. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1689\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1689_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1689/2021 du 17 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1689/2021 del 17 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La procédure C/1\_\_\_\_\_/2015 relative à la réduction de la contribution d'entretien étant terminée depuis plus de quatre ans, il y a lieu de reprendre la présente procédure, régie par la procédure sommaire.

### **E. 2**

Le recourant conteste être débiteur d'une somme à titre de contribution d'entretien.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Comme cas de séquestre, l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP prévoit notamment que le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive. Le séquestre est une mesure conservatoire urgente, qui a pour but d'éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à la poursuite pendante ou future de son créancier (ATF 116 III 111 consid. 3a p. 115 s.; 107 III 33 consid. 2 p. 35). Le juge du séquestre statue en se basant sur la simple vraisemblance des faits. Les faits à l'origine du séquestre sont rendus vraisemblables lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 p. 233; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3 p. 325). De son côté, le poursuivi doit s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_482/2010 du 16 septembre 2010 consid. 2.1 et la référence citée). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni

- 5/7 -

C/14113/2016 complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 p. 234; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références). Les faits qui sont immédiatement connus du Tribunal ("gerichtsnotorische Tatsachen"), notamment une autre procédure entre les mêmes parties, constituent des faits notoires qui n'ont pas à être prouvés et ne peuvent pas être considérés comme nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_610 du 3 mai 2017, consid. 3.1; 4A\_269/2010 du 23 août 2010 consid. 1.3, publié in SJ 2011 I 58).

#### **E. 2.2**

Le recourant doit pour la période litigieuse 2'715 fr. selon l'arrêt de la Cour du 21 novembre 2017, dont il peut être tenu compte. Le recourant a versé durant cette période 1'500 fr. Il indique par ailleurs, ce qui ressort de son opposition à séquestre et des titres produits à cette occasion, qu'il a notamment versé 2'500 fr. en septembre 2015, ce qui représente un excédent de 1'595 fr. par rapport à la contribution de 905 fr. due selon l'arrêt de la Cour du 21 novembre 2017. Ainsi, en tenant compte des montants précités, le recourant a, après compensation, versé un montant supérieur à celui dont il devait s'acquitter. L'intimée n'est dès lors pas créancière du recourant. Dans ces circonstances, les conditions d'application de l'art. 272 LP ne sont pas remplies. Le recours est fondé et l'ordonnance de séquestre attaquée doit donc être annulée. La requête de séquestre formée par l'intimée le 15 juillet 2016, qui ne présente vraisemblablement plus aucun intérêt pour cette dernière dans la mesure où elle s'est en est désintéressée depuis plusieurs années, sera rejetée.

### **E. 3**

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. pour la procédure de première instance et à 300 fr. pour la procédure de recours seront mis à la charge de l'intimée et compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. La précitée sera ainsi condamnée à verser 500 fr. au recourant.

Compte tenu de la qualité des parties, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/14113/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la reprise de la cause C/14113/2016-4 SQP. A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 janvier 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/63/2016 rendu le 29 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14113/2016-4 SQP. Au fond : Admet ce recours et, cela fait, statuant à nouveau: Rejette la requête de séquestre formée par B\_\_\_\_\_ le 15 juillet 2016 dans la cause C/14113/2016. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 200 fr. et ceux de recours à 300 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

Le greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

- 7/7 -

C/14113/2016

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.